



ENTENTE

Entre

La Commission scolaire Marie-Victorin

ci-après nommée "la Commission"

Et

Le Syndicat des professionnelles et professionnels
des commissions scolaires de la Montérégie

ci-après nommé "le Syndicat"

5-3.00 ENGAGEMENT

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire

5-3.09

A) Constitution de la liste de priorité d'engagement

La Commission met à jour la liste de priorité d'engagement le 1^{er} mai de chaque année, en fait parvenir une copie au syndicat au plus tard le 1^{er} juin et informe les professionnelles et professionnels de la procédure à suivre pour la consulter.

La liste est constituée par corps d'emploi et secteur d'activités, selon la date d'engagement à titre de professionnelle ou professionnel à la Commission. Aux seules fins de l'application de la liste, l'ajout de secteurs d'activités est convenu entre les parties.

Les informations relatives aux professionnelles et professionnels inscrits sur la liste sont les suivantes :

- nom et prénom;
- corps d'emploi et secteur d'activités, le cas échéant;
- date d'engagement à titre de professionnelle ou professionnel à la Commission.

B) Conditions d'admissibilité à la liste

Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste dans un corps d'emploi et un secteur d'activités, selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été engagé sous contrat pour un minimum de 9 mois à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire dans ce corps d'emploi et secteur d'activités au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire en cours
et
avoir fait l'objet d'une évaluation globale positive de la part de la Commission pendant cette période dans ce corps d'emploi et secteur d'activités.

En l'absence d'évaluation, il est convenu qu'elle est réputée positive.

- b) détenir un poste régulier à temps plein ou partiel dans ce corps d'emploi et secteur d'activités et avoir complété sa période d'essai à titre de professionnelle ou professionnel
et
avoir, hebdomadairement, un nombre d'heures régulières de travail inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00;
- c) avoir été non rengagé à titre de professionnelle ou professionnel régulier, conformément aux dispositions de la convention collective relatives à la réduction du personnel professionnel;
- d) avoir déjà fait une demande de radiation, répondre aux conditions d'admissibilité à la liste et transmettre par écrit, avant le 1^{er} avril précédant la mise à jour, une demande au Service des ressources humaines à l'effet d'être réintégré à la liste lors de la prochaine mise à jour.

C) Modalités d'utilisation de la liste

La liste est utilisée en vue des engagements débutant à compter du 1^{er} juillet suivant la mise à jour lorsque la Commission décide de procéder à l'engagement, pour une période de plus de deux (2) mois, d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire.

La professionnelle ou le professionnel, répondant aux exigences du poste, est rappelé selon l'ordre d'inscription sur la liste dans le corps d'emploi et le secteur d'activités visé. De plus, les deux (2) autres conditions suivantes doivent être respectées :

- a) il doit y avoir compatibilité d'horaire entre un engagement déjà détenu et celui offert;
- b) l'octroi de cet engagement fait en sorte que la professionnelle ou le professionnel ne dépasse pas le nombre d'heures de la semaine régulière de travail, tel que prévu à l'article 8-1.00.

D) Motifs de radiation de la liste

- a) Le nom d'une professionnelle ou d'un professionnel est radié de la liste, sans attendre la mise à jour, dans un corps d'emploi et secteur d'activités :
 - 1) jusqu'à la prochaine mise à jour, si elle ou il refuse deux (2) offres d'emploi dans une même année scolaire dans ce corps d'emploi et secteur d'activités;
 - 2) si elle ou il n'a pas été engagé dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin de son dernier engagement dans ce corps d'emploi et secteur d'activités.
- b) Le nom d'une professionnelle ou d'un professionnel est radié de la liste, sans attendre la mise à jour, pour un des motifs suivants :

- 1) avoir obtenu un poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la Commission dont le nombre d'heures est égal à celui prévu à l'article 8-1.00;
- 2) avoir rompu volontairement son lien d'emploi à titre de professionnelle ou professionnel à la Commission;
- 3) avoir transmis, par écrit, une demande de radiation au Service des ressources humaines;
- 4) avoir fait l'objet d'une rupture du lien d'emploi de la part de la Commission;
- 5) ne pas avoir été engagé dans les 24 mois suivant la fin de son dernier engagement à titre de professionnelle ou professionnel.

La présente constitue une entente en vertu de l'article 2-4.00 des dispositions liant le Comité patronal de négociations pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) 2005-2010 et entre en vigueur à compter de sa signature.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

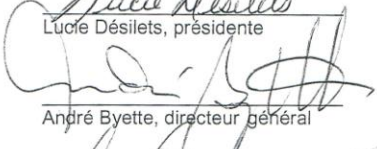
POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE LA
MONTÉRÉGIE

Ce 11 avril 2011

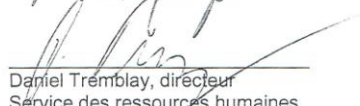
Ce 11 avril 2011


Lucie Désilets, présidente

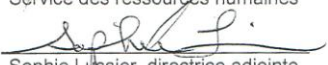

Roger Tremblay, président


André Byette, directeur général


Carol Beaupré, délégué adjoint


Daniel Tremblay, directeur
Service des ressources humaines


Ginette Gagné, trésorière


Sophie Lussier, directrice adjointe
Service des ressources humaines